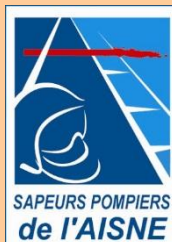


## Notice de Sécurité

### Etablissements recevant du Public de 5<sup>ème</sup> Catégorie (plus de 50 personnes ou locaux à sommeil ou locaux de soins)



Lnt HANON- 2015

#### Articles R.123-22 à R.123-55

« les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité du 25/06/1980 pour chaque type d'établissement, sont assujettis aux dispositions déterminées par le règlement de sécurité du 22/06/1990 (E.R.P du 2<sup>ème</sup> groupe) et dispositions particulières applicables aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie. »

Ce document a été élaboré afin de faciliter la constitution des dossiers ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie. Cette notice de sécurité n'a pas un caractère exhaustif, elle doit permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet.

La présente notice doit être signée par le pétitionnaire et le maître d'oeuvre.

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°13409).

**Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales**, l'ensemble des documents seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers :

↳ La présente notice **datée et signée par le maître d'ouvrage** ;

↳ Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- **Pièce 4 des documents cerfa : Un plan de situation**, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

- **pièce 5 des documents cerfa: Des plans de coupe et des plans de niveaux**, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- **pièce 6 des documents cerfa** : La ou les **demande(s) de dérogation(s)** éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

↳ une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

↳ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice

#### **Coordonnées du maître d'ouvrage (pétitionnaire):**

Nom : \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

#### **Coordonnées du maître d'œuvre (architecte, etc.):**

Nom : \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

## A - PRESENTATION DU PROJET

### Etablissement :

Nom (enseigne) :

---

Adresse :

---

Commune :

---

### Descriptif du projet (article PE3) :

- Construction neuve                       Extension  
 Changement de destination des locaux  
 Modification d'une construction existante

(Dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

---



---

Nature de l'activité :

---

	Effectif du public	Effectif personnel	Total
3 <sup>ème</sup> Etage	_____	_____	_____
2 <sup>ème</sup> Etage	_____	_____	_____
1 <sup>er</sup> Etage	_____	_____	_____
Rez-de-chaussée	_____	_____	_____
Sous-sol	_____	_____	_____
<b>TOTAL</b>	_____	_____	_____

Proposition de classement : **TYPE(s)** \_\_\_\_\_ de **5<sup>ème</sup> catégorie**.

**Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes et sans locaux à sommeil, respecter principalement pour le dossier :**

- Art. PE 4 : (vérifications techniques par technicien compétent, voir organisme agréé)
- Art. PE 6 : (locaux à risques particuliers)
- Art. PE 24 : (installation électrique, éclairage de sécurité, etc...)
- Art. PE 26 : (moyens d'extinctions)
- Art. PE 27 : (alarme, alerte, consignes)

### Vérifications techniques (article PE 4) :

Dans les établissements avec locaux à sommeil, les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage, et les installations électriques doivent être vérifiées, à la construction par des personnes ou des organismes agréés.

- Concerné             Pas concerné

Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

- Concerné             Pas concerné

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

## B - CONSTRUCTION /DEGAGEMENT/GAINES

### Structures (article PE 5) :

- L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers.
- L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.
- Structure stable au feu et planchers coupe-feu de degré 1 heure

ou

- Pas concerné, niveau le plus élevé à moins de 8m

### Isolement (article PE 6) :

- isolé d'un parc de stationnement par des murs et planchers coupe feu 1 heure avec porte d'intercommunication coupe feu ½ heure munie d'un ferme porte.
- isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.
- isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.
- intercommunication avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

### Accès des secours (article PE 7) :

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

- Etablissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès : une façade doit disposer de baies accessibles aux échelles aériennes sur locaux accessibles au public.

### Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

- Cuisine Puissance totale des appareils de cuisson : \_\_\_\_\_
- Chaufferie Puissance chaudière : \_\_\_\_\_
- Local réceptacle de vide-ordures
- Local d'extraction de la V.M.C inversée
- Dépôts d'archives et réserves
- Machinerie d'ascenseur
- Local groupe électrogène
- Poste de livraison et de transformation
- Autres, précisez :

---

### Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures (article PE 10) :

Type de produit : \_\_\_\_\_

Quantité : \_\_\_\_\_

Mode de stockage : \_\_\_\_\_

Descriptif de l'installation :

---



---



---

**Dégagements (article PE 11) :**

Niveau-partie	Effectif Public / personnel	Nbr de sorties escaliers / UP	Dont nbr donnant sur l'extérieur de plain pied ou pente (5% entrée-10% sortie de secours)	Nbr espace d'attente sécurisée ou similaire	Nbr Ascenseurs
<b>Total Rdc</b>					

escaliers encloués, si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Les portes des escaliers encloués doivent être munies de ferme-porte.

escaliers dissociés desservant les étages, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols. Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

**Conduits et gaines (article PE 12) :**

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Concerné       Pas concerné

**C – AMENAGEMENTS INTERIEURS****Aménagements intérieurs - nature des matériaux (article PE 13) :**

Plafond : \_\_\_\_\_  M.1 ou euroclasse :  
Mur : \_\_\_\_\_  M.2 ou euroclasse :  
Sol : \_\_\_\_\_  M.4 ou euroclasse :

**D - DESENFUMAGE****Désenfumage (article PE 14) :**

Salle en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_  
 Salle en rez-de-chaussée ou en étage de plus de 300 m<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_  
 Escaliers : \_\_\_\_\_  
 Désenfumage naturel : \_\_\_\_\_  
 Désenfumage mécanique : \_\_\_\_\_  
 Mise en surpression : \_\_\_\_\_

## E – INSTALLATIONS DE CUISSON/CUISINE

### Installations de cuisson (articles PE 15 à PE 18) :

Concerné, si oui précisez : \_\_\_\_\_  Pas concerné

#### 1) Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée à 20 kW

- Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique,
- Hottes en matériaux incombustibles,
- Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,
- S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,
- Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

#### 2) Cuisines ouvertes à 20 kW (sur les locaux recevant du public) :

- La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure,
- Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle,

#### 3) Petits appareils installés dans la salle (<20 kw):

Description du (des) dispositif(s) :

---



---



---

### Entretien des cuisines (article PE 19) :

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

Concerné  Pas concerné

## F – INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

### Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :

Mode de chauffage :  Gaz  Électrique  
 Fuel  Climatisation

Puissance de la chaudière : \_\_\_\_\_ kw

## G – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

Installations neuves  Installations rénovées  Installations conservées  Installations vérifiées et conformes

### Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	<input type="checkbox"/> Concerné	<input type="checkbox"/> Pas concerné
- Blocs autonomes d'éclairage d'habitation	<input type="checkbox"/> Concerné	<input type="checkbox"/> Pas concerné
- Source centrale	<input type="checkbox"/> Concerné	<input type="checkbox"/> Pas concerné
- Groupe électrogène	<input type="checkbox"/> Concerné	<input type="checkbox"/> Pas concerné

## H – ASCENSEURS

### Ascenseurs, escaliers mécaniques (article PE 25) :

Les ascenseurs doivent être conformes aux normes en vigueur (arrêté du 29 juillet 2003). Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées comme les cages d'escaliers (cf. PE 11).

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs à condition que l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages et que la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

Concerné       Pas concerné

## I – MOYENS DE SECOURS

Préciser sur plan, les emplacements des moyens de secours, à l'exception des appareils mobiles, les caractéristiques techniques des dispositifs proposés.

### 1 - Moyens d'extinction

#### 1 - 1 Extérieurs:

poteaux d'incendie ou bouches d'incendie - réserve (MS 5) :

	<u>Premier hydrant</u>	<u>Autres hydrants</u>
<u>Débit</u> en m <sup>3</sup> /h à 1 bar Pendant 2 heures		
<u>Capacité</u> de la réserve en m <sup>3</sup> /h		
<u>Distance maximum</u> :  1 <sup>er</sup> hydrant  Réserve incendie	<u>Entrée principale</u> <u>établissement par voie de</u> <u>circulation</u>	<u>Entre hydrants par chemin</u> <u>stabilisé (1,80m minimum)</u>

#### 1 - 2 Intérieurs

**Extincteurs (PE 26)** liés aux risques à combattre

OUI       NON

- Distance de tous points : 15m - 1/300 m<sup>2</sup> - Hauteur poignée : 1,20m - Signalé

Autres moyens :

**2 - Système de sécurité incendie (PE 27 )**

OUI       NON

Si oui, catégorie :

A       B       C       D       E

Nom de la personne chargée de la coordination :

\_\_\_\_\_ (NFS 61932 § 12 -13) **Important :** joindre un dossier relatif à la division de l'établissement en zones de détection et zone de mise en sécurité incendie (Articles MS 55 – MS 64)

**3 - Système de détection incendie (MS 56)**

OUI       NON

**4 - Equipement d'alarme (MS 61 à 69)**

Type 1       Type 2a       Type 2b       Type 3       Type 4

flash (alarme perceptible par les personnes pouvant être isolées)

Diffusion phonique par message pré enregistré ou pré établi

temporisation de : \_\_\_\_\_ mn

OUI       NON

**5 - Téléphone urbain (PE 27)**

OUI       NON

**6- Consigne de sécurité incendie (PE 27)**

OUI       NON

**7 - Surveillance de l'établissement** OUI  NON

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant 19 personnes maximum et ne comportant pas de locaux à sommeil.

**8 - Plan schématique d'intervention (PE 27)** OUI  NON**9 - Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)** OUI  NONINTERVENTIONS CONFIEES AUX PERSONNES ET ORGANISMES DE CONTROLE AGREES

Nom et adresse de la personne ou de l'organisme agréé	Type de mission confiée
	R.V.R.A.T R.V.R.E V.R.M.D

**J – NOTICE POUR L'EVACUATION OU LA MISE EN SECURITE DES PERSONNES AYANT UN HANDICAP OU A MOBILITE REDUITE**

**Préciser les mesures prévues pour assurer l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite** en application des dispositions de l'article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par les arrêtés des 24/09/2009 (JO du 23/10/2009) et 11/12/2009 (JO du 16/02/2010). En application de l'article GN8, la notice est applicable aux établissements de cinquième catégorie.

L'évacuation reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour les ERP à simple rez-de-chaussée, privilégier l'évacuation des personnes handicapées en fauteuil roulant, par les issues de secours donnant sur du plain-pied sur l'extérieur, en respectant les règles techniques d'accessibilité de l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> août 2006.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, l'article GN8 propose 7 principes sur lesquels il est possible de s'appuyer et qu'il convient de développer.

**Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement :**

1 - Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation (matériel, personnel disponible régulièrement entraîné) ;

2 - Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (cognitif, visuel, auditif, moteur...) ;

3 - Créer, en dernière solution, à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes ;

4 - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés (pente 10 % maximum en sortie de secours) ;

5 - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (local WC chambre PMR) ;

6 - Annexer au registre de sécurité au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;

7 - Elaborer et annexer au registre de sécurité sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

**Solutions pour une mise en sécurité :**

- les **zones protégées** (types J et U),

- les **secteurs** (Art. CO 24, § 2),

- les **paliers des cages d'escalier protégées** (dont la surface sera augmentée) avec parois et bloc-porte coupe-feu ½ heure + ferme-porte (EI 30-C),

- les **espaces à l'air libre** (terrasse, balcon avec écran thermique 1 heure),

- les **locaux refuge ascenseurs** (Art. AS 4 et 5).

**- 2 E.A.S minimum**

- Mise en place de **chaises d'évacuation** avec engagement écrit de l'exploitant de formation annuelle d'utilisation par le personnel (Cas des évacuations d'urgence (ex : fuites de gaz)

Cas d'exonération (CO 60) :

- E.R.P à simple rez de chaussée avec sorties de pain pied
- E.R.P de plusieurs niveaux avec nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment du rayonnement thermique
- Mesures adaptées approuvée par la commission de sécurité compétente.

Définitions : (GN 8, CO 14, CO 34, § 6, CO 57, 58 et 59)

- **PHMR** : Personnes handicapées et à mobilité réduite,
- **Espaces d'usage** : pour l'accueil d'une personne en fauteuil roulant (hors débatement porte - 0,80 m × 1,30 m),
- **EAS** : L'Espace d'Attente Sécurisé, au nombre de 2 au moins par niveau (1 seul si escalier unique), est une zone refuge à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quelque soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, s'il elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. C'est un local refuge spécifique, soit il est aménagé dans un espace accessible au public ou au personnel à l'exception des locaux à risques particuliers (Art. CO 58). Ils sont situés à proximité (à moins de 10 mètres) des escaliers ou des issues de secours donnant sur l'extérieur.

**- E.A.S ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération :** (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60).

*Précisez les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détaillez les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :*

- L'espace d'usage : 1,30 × 0,80 m par emplacement pour 1 personne en fauteuil roulant,
- La zone comportant les espaces d'usage devra être accessible par des espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite dans les ERP (avec aire de retournement Ø 1,50 mètres).

(\*) Stabilité au feu et résistance de la structure de même degré que CO 24, locaux à sommeil, avec maxi 1 heure  
En l'absence de stabilité au feu des structures, seule l'évacuation directe sur l'extérieur est à retenir.

**Art. CO14.**

*Dans le cas des établissements de cinquième catégorie sans stabilité au feu imposée, la stabilité au feu des Espaces d'Attente Sécurisés devra être de degré ½ heure au moins.*

La ruine de ces éléments ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes.

- Eclairage de sécurité oui
- Signalisation des EAS (balisage et accès)  
par signalétique normalisée oui
- EAS mentionnées sur les plans d'intervention et d'évacuation oui
- Consignes de sécurité prévues dans les EAS oui
- 1 extincteur à eau pulvérisée 6 litres par EAS oui
- Elaboration d'un dossier spécifique relatif aux solutions techniques retenues pour l'évacuation des PHMR à annexer au registre de sécurité oui
- Elaboration de consignes de sécurité spécifiques à l'évacuation des PHMR oui

**- Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):**


---



---



---



---

**Nota** : Les mesures retenues devront prendre en compte tous les types d'handicap (moteur, sensoriel, cognitif).



## Caractéristiques techniques :

Niveaux	Solutions retenues (EAS ou dégagements de plain-pied) ou équivalentes	Nombre mini sauf si 1 seul escalier	Dimension (capacité d'accueil) (2 pers. en fauteuil roulant mini) $2 \times (1,30 \times 0,80 \text{ m})$ accessible par un espace de manœuvre	Isolement CF (*)		Désenfumage	Dispositif de communication (fenêtre repérable, téléphone filaire, interphone, etc...)
				Parois	Bloc Porte avec Ferme Porte		
4 <sup>ème</sup> étage							
3 <sup>ème</sup> étage							
2 <sup>ème</sup> étage							
1 <sup>er</sup> étage R							
Rdc							
1 <sup>er</sup> sous-sol							
2 <sup>ème</sup> sous-sol							

## Notice de Sécurité complémentaire

Certains établissements de la 5ème catégorie doivent faire l'objet d'un **dossier complémentaire** :

- Etablissements comportant des locaux réservés au sommeil,
- Hôtels
- Etablissements de soins,
- Etablissements sportifs :

les dispositions techniques du chapitre XII, livre II visant les établissements du premier groupe sont applicables aux établissements du deuxième groupe.

### K - ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

#### 1 - Eléments principaux de structure (PE 28)

Structure stabilité et planchers coupe feu :

- 1/2 h pour les bâtiments avec plancher à 8 m maximum du niveau accès sapeurs-pompiers (sauf simple Rdc)

**Distribution intérieure (PE 29)** Locaux séparant les locaux réservés au sommeil, chambres/autres locaux Coupe-feu :

- Même degré que la structure ou  1/2h
- Portes pare flamme 1/2 h + ferme porte

#### 1.2 Couloirs (PE 30)

- Distance entre porte chambre/accès escalier  $\leq$  35 m
- Escaliers et circulations horizontales encloués sont désenfumés ou abri des fumées (I.T n° 246)
- Désenfumage des circulations des locaux réservés au sommeil asservi à la détection incendie

Sauf :

- Chambre ou appartement à moins de 10m de l'escalier désenfumé ou abri des fumées.
- Chaque local désenfumé mécaniquement et détecté avec commande manuelle/accès escalier).
- Chambres situées R + 1 maximum avec un ouvrant en façade
- Recouplement des couloirs tous les 35 m par une porte PF 1/2 H en va et vient.

**1.3 Cheminée à foyer ouvert**  Après avis de la commission de sécurité

#### 1.4 Détection automatique incendie et système d'alarme

S.S.I de catégorie A suivant articles MS 53 - MS 58 - MS 59 - temporisation interdite - détecteur de fumées et gaz de combustion dans les circulations horizontales communes

Etablissement à simple rez de chaussée avec chambres donnant sur l'extérieur.

Mission de coordination par coordinateur S.S.I. si une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation sinon réception technique par entreprise.

**1.5 Registre de sécurité (PE 33)**

**1.6 Consignes**  Dans chaque chambre, en français, bande dessinée, traduction en langues parlées habituellement

**1.7 Signalisations (PE 34)**

- Portes, escaliers, cheminements pourvus de symboles de sécurité (nuit-jour). NFX 08-003
- Portes utilisables par le public \_\_\_\_\_ fermées à clef ou ferme porte + symbole.

**1.8 Affichage (PE 35)**

- plan de l'établissement (entrée)
- plan d'orientation simplifié (étage/accès escalier)
- plan sommaire de repérage dans chaque chambre

**1.9 Eclairage de sécurité (PE 36)**  Eclairage d'évacuation dans les escaliers et circulations horizontales (art EC8 et 9) par B.A.E.S et compléter par B.A.E.H. NFC 71-805 : B.A.E.S. mis au repos lors de l'absence de la source normale et mise en tension lors du déclenchement de l'alarme. Sinon source centrale (6H) ou groupe électrogène.

## HOTEL (A CONSTRUIRE OU A MODIFIER)

### 1. Vérification techniques (PO 1)

- Par un technicien compétant :
  - tous les 2 ans (désenfumage, chauffage, gaz, alarme incendie)
  - annuel pour : installations électriques, moyens d'extinction et détection incendie, ascenseur

Par un organisme agréé (APAVE-QUALICONSULT-SOCOTEC-VERITAS, ETC...) à la construction (installation électrique, désenfumage, S.S.I), tous les 5 ans (ascenseur)

### 2. Halls et escaliers (PO 2)

- Escalier protégé (> Rdc + 1)
- 2 escaliers (50 personnes et > Rdc + 1)

Si 1<sup>er</sup> étage ≤ 50 personnes possibilité un seul escalier au 1<sup>er</sup> sous réserve que chaque chambre accessibles aux échelles sapeurs-pompiers ou autre (voir commission)

- Un seul escalier non protégé pour Rdc + 1 et toutes les chambres accessibles aux échelles sapeurs-pompiers

### 3. Système d'alarme (PO 3)

- Permanence assurée dans un local doté :
  - Soit du tableau de signalisation
  - Soit d'un report d'alarme
- Récepteur autonome d'alarme
- Alimentation système d'alarme par :
  - câbles indépendant des autres canalisations
  - câble éloignés des autres appareils électriques
  - sans traverser les locaux à risques

### 4. Portes (PO 4)

- Tous les locaux avec bloc portes pare flamme ½ heure muni d'un ferme porte (sauf sanitaires)

### 5. gaz dans les chambres (PO 5)

- Distribution collective uniquement

### 6. Détection automatique d'incendie (PO 6)

- Dans les locaux à risques particuliers

### 7. Formation du personnel (PO 7)

- Séances d'instruction et d'entraînement 2 fois par an

## ETABLISSEMENT DE SOINS

### 1. Stabilité au feu

- 1/2 heure ou R 30 pour les établissements Rdc

### 2. Escaliers

- Largeur 1,40m pour établissement à locaux à sommeil

### 3. Fonctionnement des portes

Portes fermées suivant l'article U 21 pour les locaux ou unités de soins des établissements réservés aux enfants et adolescents ou centre spécialisés.

- Portes des locaux à sommeil sans ferme porte

### 4. Détection automatique d'incendie et système d'alarme

- Dans tous locaux sauf salles de bain, cabinets de toilettes, WC
- Alarme générale
- Alarme sélective reçue de façon permanente par le personnel

**M – DEMANDE DE DEROGATION** OUI NON**Rappel des règles de demande de dérogation**

(Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être examinée par les services compétents.

Je soussigné, \_\_\_\_\_

ne peut respecter la (les) disposition (s) réglementaire (s) suivante (s) :

---



---



---

Pour le (s) motif (s) suivant (s) :

---



---



---

Mesures compensatoires envisagées :

---



---



---



---



---



---

Je soussigné, auteur du présent descriptif « sécurité incendie », certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité prescrites par les textes réglementaires applicables.

Date :

Signature de l'architecte (Maître d'œuvre) :

Signature de l'exploitant (Maître d'ouvrage) :